Fre 3 24994
Case Fnc 21794

DES JACOBINS ET DES SOCIÉTÉS POPULAIRES DANS UN GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN.

PAR

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

MONT-GILBERT.

Quid verum curo et rogo, et omnis in hoc sum.

An troisième de la République.

(Alfred Thorndor)

THE NEWBERRY LIBRARY

Il y a plusieurs mois que cet ouvrage est composé. Quelques amis le jugèrent utile et me conseillèrent de le publier. Comme je le relisois, je crus m'apercevoir que la Convention, précédée de l'opinion publique, avançoit d'elle-même et rapidement vers le but que je voulois indiquer, et je me décidai à garder le silence.

Cependant la Convention, contre mon attente, s'est arrêtée aux premières mesures; l'opinion reste suspendue et indécise; les Sociétés populaires se trouvent pressées entre deux partis, dont l'un veut les détruire, et l'autre, les ériger en puissances; les droits qu'on a réclamés pour elles ne sont même pas définis, et leur existence est plus que jamais équivoque et précaire: delà, peut-être, leur anéantissement prochain, ou l'explosion d'un feu dévorateur que les passions entretiennent dans leur sein. Il faut éviter l'un et l'autre; c'est l'objet de cet écrit. Je le donne, à quelques légers changemens près, tel qu'il fut composé d'abord. Après tout ce qui a été fait et dit sur cette importante matière, elle est encore intacte sous certains rapports; et je me flatte que mes réflexions, quoique produites après tant d'autres, ne paroîtront point usées à ceux même qui ne les approuveront pas.

DES
SOCIÉTÉS POPULAIRES
DANS UN
GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN.

Quid verum curo et rogo, et omnis in hoc sum.

LES sociétés populaires sont les filles et les compagnes de la révolution : elles ont marché long-tems avec elle, sans guide ni boussole, entraînées quelque-fois par le torrent des évènemens, plus souvent les faisant naître, et finissant toujours par les diriger.

La révolution fut enfin organisée le 14 Frimaire, an 2me. sous l'effrayante dénomination de *Gouvernement Révolutionnaire* ; ce n'a été que le 25 Vendémiaire, an 3me., que la Convention nationale a essayé de régulariser les mouvemens des sociétés populaires, en supprimant, entr'autres abus, ceux de l'*affiliation* et de la *correspondance en nom collectif*.

Les agitations qui ont précédé et suivi cette époque et celle du décret qui suspend les séances

des jacobins, attestent l'insuffisance de la Loi du 25 Vendémiaire : j'en proposerai le complément. Je ferai plus ; je reviendrai sur les motifs qui l'ont rendue nécessaire, et sur les principes qui la justifient ; je dirai, en même-tems, la raison de ce qui a été fait et la raison de ce qui reste à faire. Le simple énoncé d'une vérité éternelle suffit quelque-fois pour rallier tous les bons esprits ; mais quand il s'agit de déraciner des abus consacrés par une longue habitude et sanctionnés par une erreur presque générale, on ne fixera jamais bien l'opinion, qu'après l'avoir éclairée.

Cette réflexion, dont l'objet n'est rien moins qu'indifférent aujourd'hui, acquiert de l'importance à mesure que l'observateur, effrayé du passé, étend ses regards inquiets sur l'avenir. Les séances des jacobins sont suspendues, mais les intrigues le sont-elles ? Bientôt, je le sais, recommenceront ces combats opiniâtres, livrés, dit-on, en faveur des sociétés populaires, mais qui ne tendent en effet qu'à les détruire, ou à les façonner en instrumens de contre-révolution.

Que le peuple sache donc enfin quel est le véritable degré d'intérêt qu'il a dans cette guerre scandaleuse entreprise en son nom, quoique sans son aveu, et dont lui seul a payé les frais, de son or, de son sang et de sa liberté.

J'aurois voulu concentrer mes idées en quatre lignes, et éloigner du lecteur et de moi-même le spectacle déchirant des atrocités dont le souvenir est insuportable à l'homme de bien. Mais si, dans l'examen des différentes questions que je me suis proposé de résoudre, il m'a été impossible de ne pas articuler des faits, au moins je me suis restreint à ceux qui étoient indispensablement nécessaires à l'appui de mes preuves; et j'ai eu la modération de ne citer que les moins révoltans et les mieux connus. Je ne me suis permis non plus aucune application particulière, aucune de ces piquantes individualités dont il est si difficile de se défendre en pareille matière. Mon but unique est de concourir à consolider le gouvernement républicain, et à préparer les bases sur lesquelles doivent poser les lois organiques de la Constitution.

Législateurs, vous voulez laisser aux français un gouvernement sage et durable ? Achevez d'en écarter tout ce qui nuit à son action, tout ce qui tend à l'anéantir ou à s'en emparer: ne vous contentez pas d'attaquer l'anarchie dans ses effets; recherchez-en les premières causes: prévenez de nouveaux abus; mais détruisez les anciens: autrement, vous consumerez votre zèle en stériles efforts, et vous n'aurez fait que préparer une

nouvelle lutte entre la représentation nationale et les jacobins.

A ce mot jadis sacré, de bruyantes clameurs s'élèvent. Je les ai prévues : je les brave. L'heure est venue de briser ce talisman fatal à la liberté publique.

Le club des Jacobins (1) de Paris, avili de nos jours par la stupide férocité des factieux qui s'y étoient fait un trône : ce club, qui n'a conservé de lui-même qu'un nom fameux, à l'ombre duquel se cachoient de vieux monarchistes et quelques hommes nouveaux sans génie comme sans vertus : ce club, qui fut le premier asyle de la liberté naissante et persécutée, et qui n'étoit déja plus, au 9 Thermidor, que l'antre des conspirations, doit disparoître avec tous les abus qui le soutenoient ; et faire place à une société vraiment populaire. C'est le vœu de la Patrie. Reste à prouver qu'en l'exauçant la Convention nationale sauvera les sociétés de l'oppression du gouvernement, et le gouvernement de l'oppression des

(1) Je préviens que par-tout où j'employerai ces mots, *Jacobins*, *Clubs*, *Clubistes*, *Sociétés*, etc. dans une acception défavorable, je ne désigne que les *meneurs*. Je sais que l'immense majorité des sociétaires est pure : il n'y a pour elle, ici, que les observations d'un ami de la vérité.

sociétés. Mais avant de prouver, il faut poser les questions fondamentales, et commencer par imposer silence à la calomnie.

LA liberté civile, en France, a presque autant d'extension que la liberté naturelle; ou plutôt, c'est la liberté naturelle, elle-même, avec tous ses droits, mais sans ses abus. Elle n'a d'autres limites que la JUSTICE et la RAISON.

La JUSTICE des Français n'est pas cette justice de convenance, comme chez les Peuples où il y a des grands et des petits, c'est-à-dire, des oppresseurs et des opprimés: c'est cette JUSTICE universelle et d'instinct que chacun sent et réclame pour autrui comme pour soi; que les passions altèrent quelque fois, mais qu'elles ne détruisent jamais.

Leur RAISON n'est pas celle qui se conforme aux tems et aux lieux, et que les esclaves confondent avec la prudence: c'est cette RAISON innée, fière et indépendante, n'obéissant qu'aux loix, supérieure à tout le reste, même à la force qui l'enchaîne et au pouvoir qui veut l'anéantir.

On ne peut douter que sous les auspices d'un gouvernement composé d'élémens aussi purs, divers membres de la grande société n'ayent le droit de

se réunir en sociétés partielles que l'on appellera, si l'on veut, sociétés populaires. Aussi, la constitution a-t-elle irrévocablement consacré la garantie de ce droit; mais sans le définir, sans en régler l'exercice par une loi qui, ne pouvant être constitutionnelle, est nécessairement du ressort de la législation ordinaire. C'est de cette loi qu'il s'agit aujourd'hui.

Les Jacobins ont prétendu que le code des sociétés populaires étoit en entier dans la déclaration des droits; que le supposer ailleurs, c'étoit leur ôter la liberté.

Il seroit oiseux, sans doute, de réfuter une pareille absurdité, encore que, dans la discussion du 25 Vendémiaire, on l'ait proposée comme un article de foi républicaine.

Les intrigans ne s'en sont pas tenus là. Ils ont accusé la Convention nationale de vouloir détruire les sociétés populaires, et ils se sont mis à crier *à l'oppression!* Opposons à ce cri séditieux la voix de la simple raison.

La Convention détruiroit les sociétés populaires, elle qui les protège de tout son pouvoir, et qui, pour leur rendre l'éclat et la pureté qui leur conviennent, ne cesse de poursuivre les brigands qui se sont réfugiés dans leur sein! Elle veut les détruire! Le pourroit-elle? Si l'Acte Constitutionnel qui les admet, est le dépôt de la volonté du sou-

verain ; quelle autre puissance que celle du souverain lui-même, oseroit violer ce dépôt sacré et en arracher le vœu solemnel de tous les Français ?

Un des plus beaux articles de la constitution est, sans contre-dit, celui qui garantit aux citoyens le droit de se réunir en sociétés populaires. Avec quels transports nous l'avons acceptée, cette garantie ! Nous y trouvâmes l'initiative de toutes les vertus qui accompagnent et font chérir l'égalité. Qui de nous pourroit donc aujourd'hui consentir à la perdre ? N'offre-t-elle pas à nos cœurs les charmes d'une amitié populaire, jouissance nouvelle et inconnue aux malheureux qui tremblent encore sous la verge des rois ? On parle d'un peuple de frères : peut-il être ailleurs que là où il y a un peuple d'amis ? Non, il n'appartenoit qu'au génie de la liberté de créer ainsi, pour la nation la plus aimante et la plus généreuse, une législation de sentiment ! d'animer le corps social de tout ce que la nature a de plus touchant et de plus sublime ! de lier les citoyens d'une vaste république des mêmes nœuds qui unissent entr'eux les individus d'une même famille, et d'organiser une fraternité publique, sans laquelle, en effet, il ne sauroit y avoir de véritable Patrie !

Mais quand les ennemis des sociétés populaires

s'arment contre elles des bienfaits de la liberté ; quand d'insolens despotes n'y veulent trouver que des esclaves, et plus de frères ; est-ce les détruire, ces sociétés, que de les affranchir de la bassesse et du déshonneur ?

Jacobins de bonne-foi, (car il en est parmi vous ;) hommes crédules et abusés, à qui des scélérats voudroient faire partager l'exécration publique dont ils sont couverts : vous, que les factieux poursuivent avec des chaînes jusques dans vos sections : vous, à qui de misérables agitateurs ont persuadé que le sort de la République étoit soumis à leur génie étroit et sanguinaire ; vous avez donc oublié la nuit du 9 Thermidor ?

Ils vous disent que vous êtes environnés d'ennemis ; et ils ne vous les signalent que parmi ceux qui opposent à leur rage insensée la justice et la loi.

Ainsi vos ennemis seroient dans les brillantes phalanges des républicains qui cimentent de leur sang généreux votre bonheur et celui de vos enfans : car ceux-là n'entendent pas non plus courber leurs têtes glorieuses sous le joug des jacobins. Les vainqueurs des rois ne voudront jamais s'affilier aux successeurs de Robespierre, et mêler les palmes de la victoire aux cyprès des égorgeurs !

Ils seroient donc aussi dans la Convention nationale, dont les membres purs vous ont consacré leur vie, ou

dans l'immensité des bons citoyens qui vous rappellent aux principes de la justice et de l'humanité : car, tous veulent également punir le crime et pardonner à l'erreur.

Ils seroient donc enfin parmi ceux de vos frères que les conspirateurs avoient entassés dans les cachots, et que la clémence nationale en a fait sortir : car eux aussi maudissent la tyrannie des jacobins, et bénissent la révolution du 9 Thermidor.

Qui sont donc vos ennemis, ô sociétés populaires? ce sont ceux qui ont déshonoré vos séances par des motions extravagantes et sanguinaires ; qui vous parloient de la liberté, en maîtres ; de l'obéissance aux loix, en révoltés ; de l'ordre social en anarchistes ; et de la justice, en brigands. Ce sont ces farouches énergumènes qui prêchent la sagesse avec l'accent de la fureur, et qui effrayent la vertu, même quand ils sont forcés de lui rendre hommage.

Vos ennemis, jacobins! ce sont les furies qui ont planté au milieu de vous le fanal de la terreur et de la mort, et qui vous ont rendu l'horreur des Nations!

Le premier moyen employé par la Convention nationale pour réunir au peuple les sociétés populaires, a été de rendre chacune d'elles à elle-même, et de supprimer l'affiliation et la correspondance en nom collectif.

Croira-t-on un jour que la proposition d'une mesure aussi simple, aussi conforme aux premières règles de l'unité social, ait pu effrayer quelques législateurs?

Croira-t-on qu'afin de conserver aux jacobins l'énorme influence qu'ils tiroient de la confédération des clubs pour opprimer le gouvernement, on ait voulu sérieusement intéresser la reconnoisssanc nationale? Et sur quels motifs? le croira-t-on encore? sur ce que plusieurs députés doivent aux sociétés populaires leur élection à la Convention! Lecteur, méditez sur ce texte..... Je ne veux interpréter l'opinion de personne: malheur à quiconque ose charger la conscience d'un représentant des erreurs de son esprit ou des écarts de son imagination! Mais qu'il me soit permis, à ce sujet, d'observer combien il est dangereux de s'accoutumer à jouer avec les principes. Tâchons de les rétablir.

Le droit de se réunir en sociétés populaires est le droit des hommes libres; cela est reconnu. Mais, comme dans l'état social il ne sauroit exister de droits indéfinis, il faut qu'en exerçant celui dont nous parlons on n'attaque ni les droits du citoyen qui ne juge pas à propos d'être clubiste, ni la souveraineté du peuple; ce qui réduit toutes les questions faites

et à faire sur cette matière, aux deux questions suivantes :

« *Les lois permettent-elles aux sociétés populaires* » *ce qu'elles défendent aux individus ?*

» *La souveraineté du peuple étant essentiellement* » *une et indivisible, a-t-elle moins ce caractère* » *par rapport aux sociétés populaires, que par* » *rapport aux individus ?* »

Il n'y a pas moyen de répondre à cela par une affirmative.

Car, si les sociétés avoient plus de droit que les individus, il s'ensuivroit que les citoyens seroient plus libres, réunis en plus grand nombre, que chacun d'eux pris à part, ou réunis en plus petit nombre. Or, *le plus ou le moins de liberté* signifiant très-clairement *despotisme* ou *servitude*, il s'ensuivroit aussi que les clubs seroient *tyrans*, et les citoyens, *esclaves* : conséquence révoltante, puisque, dans le sens de la proposition, le peuple même tout entier ne sauroit être plus libre qu'un seul homme.

Et, d'un autre côté, si les clubs avoient, par exemple, le droit qui n'appartient qu'au peuple ou à ses délégués, d'exercer une autorité médiate ou immédiate, directe ou indirecte, sur les corps constitués, sur les agens publics, etc., il s'ensuivroit

encore que la souveraineté du peuple seroit divisée, et l'unité démocratique rompue : conséquence non moins révoltante que la première.

Après avoir rétabli ces vérités incontestables, et de principe, cherchons quelques autres vérités encore incontestables, et de fait, dans cette troisième question :

« *Les sociétés*, (notamment celle des jacobins » de Paris,) *ont-elles exercé des droits qui n'ap-* » *partiennent pas aux individus, ou qui n'appar-* » *tiennent qu'au peuple ou à ses délégués ?* »

Ici les jacobins disent, *non* ; mais leur réponse est suspecte ; c'est aux faits à décider. Découvrons un coin du tableau qui retrace les abus commis progressivement par les sociétés populaires, isolées d'abord, puis confédérées, et gagnant du terrein sur les autorités constituées, à mesure qu'elles en faisoient perdre aux ennemis de la constitution.

Je prie le lecteur de ne pas regarder ce qui suit comme une vaine digression.

La société de Paris, dans son origine, a joui d'une considération méritée par des travaux utiles et brillans. Placée à côté du sanctuaire des lois, elle formoit un foyer de lumières et de patriotisme où les premiers athlètes de la liberté alloient tremper leur éloquence, et se préparer aux grandes luttes

politiques.... Ce premier état de choses dura peu. Les jacobins qui avoient saisi la massue de l'opinion publique, frappoient déjà sur les institutions féodales et superstitieuses et menaçoient la cour et la noblesse, la robe, le clergé, la finance, etc. Qu'arriva-t il? des princes, des ducs, des évêques, des présidents se firent jacobins; on les proclama, pour leur argent, patriotes par excellence, et ils méritèrent l'honneur d'être comptés parmi les fondateurs du club.

Ce fut à cette époque que naquit le proverbe cité dernièrement fort-à-propos par un membre de l'ancien comité de Sûreté-générale: *Patriote et Jacobin sont synonimes* (1).

A cet adage en succéda bientôt un autre imité du fanatisme sacerdotal: *hors les jacobins, point de patriotes.* C'étoit le *compella intrare* de l'Église Romaine.

---

(1). Où sont aujourd'hui ces fameux patriotes d'alors? presque tous ont émigré, sont guillotinés, ou continuent à conspirer dans l'intérieur. Il nous en reste à peine quelques-uns pour nous consoler des crimes des autres.

Les Jacobins se comparent aux anciens Romains: ils ne leur ressemblent qu'en un seul point: Rome et leur club ont eu des brigands pour fondateurs.

Alors les intrigans de bas-aloi, les désœuvrés, les roués, les sots et les fripons voulurent aussi être Jacobins. La société devint ce qu'étoit autrefois le couvent de la *Trappe;* dès qu'un voleur avoit du gagner ce dernier asyle, il y étoit inviolable, et qui plus est, saint.

Alors, et depuis, les talens des frères et amis se prostituèrent; la Patrie fut oubliée; la soif de l'or et de la domination s'alluma dans tous les cœurs; les passions qui font commettre les grands crimes, l'hypocrisie et la terreur qui assurent, au moins pour un tems, l'impunité aux crimes commis; tous les vices qui dégradent l'homme, toutes les folies qui désolent la société, furent mis à l'ordre du jour aux Jacobins..... Ce second état de choses a duré beaucoup plus long-tems que le premier.

Des hommes qui s'imaginent avoir enseveli la mémoire de leurs forfaits dans la tombe de leurs complices, me reprocheront de calomnier les amis de la liberté, et de confondre avec les patriotes qui l'ont constamment deffendue aux Jacobins, les scélérats qui l'ont trahie, et dont ils ont fait eux-mêmes une justice éclatante.

Je m'attendois à ce reproche, il faut y répondre.

Moi, calomnier les amis de la liberté! sans

doute il y en eut dans cette société, puisqu'elle n'a pas toujours conspiré avec succès ; mais les jacobins du 9 Thermidor, ceux qui les imitent et les défendent, sont-ils les amis de la liberté ?

Au reste, on doit s'appercevoir que je ne m'occupe que des choses et non des personnes. Mon intention ne sauroit être de distinguer nominativement les bons d'avec les mauvais Jacobins ; et ceux-ci devroient me savoir gré d'une modération dont ils n'ont pas donné l'exemple sous le régime des proscriptions.

Je calomnie ! Quoi ! Les Jacobins ne sont pas la pépinière d'où sont sortis tous les monstres qui ont assassiné la Patrie ? tous les brigands qui l'ont dévastée ? tous les bourreaux qui l'ont inondée de sang ? tous les gredins qui ont voulu déshonorer le nom français ? Peuvent-ils renier la Fayette au Champ-de-Mars ? Dumouriez dans la Belgique ? Chaumette à la Commune ? Ronsin dans la Vendée ? Dumas au Tribunal révolutionnaire ? Hébert aux Cordeliers ? Robespierre à leur tribune ? Carrier à Nantes ? Les feuillans même auxquels ils imputent tant de perfidie et de trahisons, ne sont-ils pas une émanation des Jacobins ? Peuvent-ils renier encore tous ces fripons révolutionnaires, ces hommes couverts de sang et gorgés de richesses, qui, depuis le 9 Thermidor, ne sa-

chant où se cacher, sont venus au milieu des Jacobins, chercher un asyle contre la loi? Renieront-ils Chabot, Saint-Just, Lebas, Couthon et tant d'autres que la vengeance du Peuple a précipité de la Montagne vers l'Échafaut ? Et combien de noms également maudits par le Peuple pourrois-je ajouter à ce court extrait de la liste des conspirateurs morts, si, je le répète, il ne me plaisoit pas de faire grace d'une réticence aux conspirateurs vivans et effectifs? Mais je reviens aux premiers Jacobins.

Une société de citoyens, (j'exprime l'opinion de ce tems-là;) une société de citoyens réunis volontairement pour éclairer une grande nation sur ses intérêts sociaux et politiques; une compagnie de philosophes, faisant valoir en commun un fond immense de talens et de vertus au profit du Peuple, et n'exigeant de lui, pour tout bénéfice, que son bonheur et son estime, étoient une nouveauté bien piquante pour des Français, un exemple bien séduisant pour un peuple naturellement curieux: les clubs devinrent donc à la mode: en un instant la France en fut couverte; et chacun d'eux prit la dénomination dont il espéra tirer le plus de lustre et de distinction.

Mais ces nombreuses sociétés, étrangères les unes aux autres, parcourant au hasard le pays inconnu de la liberté, se heurtoient en se rencontrant,

trant, se nuisoient de loin par des opinions opposées, manquoient d'ensemble, et devoient nécessairement s'entre-détruire par leurs efforts même pour servir la cause commune. C'étoit l'effet prochain d'une inévitable rivalité ; car nous savons trop que l'amour du bien public n'est pas toujours une sûre garantie contre les dangers de l'amour-propre.

Pour conserver une existence qui leur étoit chère, parcequ'elle paroissoit utile, les sociétés avoient donc besoin d'être animées du même esprit, de s'identifier, de s'appuier sur un centre commun. Cette idée étoit grande ; elle fut saisie, mais exécutée à contre-tems. Les sociétés, au lieu de chercher cet appui dans le gouvernement, le prirent en elles-mêmes ; elles s'affilièrent à la société de Paris. Celle-ci devînt le centre commun de toutes les sociétés de la France : elle profita de tous les avantages de la circonstance et s'intitula pompeusement *Société-Mère*. Ceux qui la dirigeoient alors connoissoient bien la force d'un mot, et combien, en politique ainsi qu'en morale, une simple dénomination a d'influence.

De quelque manière que les Jacobins ayent obtenu l'étonnante suprématie dont ils étoient encore revêtus le 25 Vendémiaire, soit qu'ils ayent eu l'art de se la faire offrir, soit qu'en effet on l'accorda librement au club *séant* le plus près de la législature et du gouvernement ; il est

certain qu'ils se donnèrent en même-tems, par rapport aux sociétés affiliées, une prépondérance funeste à l'égalité, et par rapport au peuple, une influence qui a trop souvent prévalu sur celle des Loix.

Cette confédération, dont l'exemple est unique et ne sera probablement jamais imité, fit insensiblement des Jacobins une corporation monstrueuse, et qui devoit engloutir toutes les autorités légitimes. Ils avoient leurs comités, comme le corps législatif; leurs agens, comme le gouvernement; leurs espions, comme la police; leurs délégués, comme le souverain. Les sociétés-filles avoient en outre des comités secrets, appelés de sûreté-générale, chargés de transmettre à un comité central placé dans le sein de la société-mère, les dénonciations convenables à l'intérêt des confédérés, des notes sur les autorités constituées, sur les individus, et sur l'esprit public: sorte d'inquisition copiée sur celle de Goa, et qui n'a pas fait moins de martyrs.

Les Jacobins une fois assurés de l'obéissance des affiliés, ne gardèrent plus de mesures. Rien ne fut sacré pour eux. Ils se disoient amis des loix, et ils ne respectoient que celles qui consacroient leurs vœux atroces. Ils savoient éluder ou faire réformer les autres. Ils prêchoient l'unité de la Ré-

publique, et divisoient tous les Républicains. Ce sont eux qui, pour accélérer les progrès de l'anarchie et rendre irréconciliables tous les citoyens qu'ils avoient intérêt de perdre les uns par les autres, inventèrent les sobriquets ridicules et barbares de Montagne, de Marais, de Muscadins, de Crapauds, etc. Source de tant de haines particulières et de tant de calamités publiques!

Ce sont les Jacobins confédérés qui ont ridiculisé la morale, et baffoué la probité et la vertu; anéanti le commerce, encouragé le pillage des magasins et le massacre des négocians; ravagé le domaine des sciences et des arts; vexé ou immolé les savants et les artistes. Ce sont eux qui, en éteignant par-tout où leur rage a pu s'exercer, le flambeau de la philosophie et de la vérité, préparoient le règne des brigands sur les sots, et des fripons sur les dupes,

La doctrine des Jacobins, répandue par le moyen de l'affiliation, a fait plus d'ennemis à la France que tous les rois de l'Europe ensemble. Les rois ont calomnié la liberté dans leurs manifestes; les Jacobins la faisoient détester par leurs actions. Que d'hommes honnêtes ils ont persécuté sans raison, sans motifs, et qu'il ont ensuite mis à mort pour avoir voulu se soustraire à leurs persécutions!

Dira-t-on que j'exagère ! A qui donc appartiennent les forfaits qui, jusqu'au 9 Thermidor, ont déchiré le sein de la Patrie, et effrayé l'Europe entière? Où étoit alors cette nation brave, généreuse et sensible, l'amour et le modèle des autres nations, même avant que d'avoir reconquis sa Liberté? Dans les fers des Jacobins. Reportez-vous à cette malheureuse époque ; parcourez la France ; cherchez ses habitans ; vous ne trouverez plus que des bourreaux et des victimes.....!

Et pourquoi nous ferions-nous illusion aujourd'hui ? L'Histoire recueille déjà, sans-doute, tous ces traits sur lesquels nous craignons d'arrêter nos regards épouvantés : elle va signaler à la postérité les monstres qui ont souillé les deux dernières années de la Révolution de plus d'atrocités que n'en commirent jamais nos anciens tyrans pendant les siècles de leur domination : que dès-à-présent les hommes purs en rejettent l'effroyable responsabilité sur leurs auteurs, et que sur-tout elle ne pèse jamais sur la Convention nationale qui, loin de permettre ou de pouvoir arrêter la fureur des conjurés, en fut la première victime.

Cependant ils crioient aussi, *vive la Convention!* mais la Convention n'existoit pour eux que dans quelques députés, restés à la tribune des Jacobins,

pour calomnier leurs collègues, et soulever le peuple contre eux.

Ainsi le système de l'affiliation que les départemens avoient imaginé ou consenti pour unir la vertu à la vertu, n'a servi qu'à ériger la puissance du crime. Il falloit, je le sais, des victimes à la Liberté; mais la loi les marquoit parmi les contre-révolutionnaires, et les Jacobins les choisissoient parmi les soutiens de la Révolution. Quant à l'erreur, jamais elle ne trouva grace à leurs yeux.

C'étoit envain que des hommes foibles ou ignorans, éclairés enfin par leurs Législateurs, achevoient de briser les chaînes de l'habitude, et venoient abjurer dans leurs bras les préjugés de l'éducation ou de l'enfance: c'étoit envain qu'ils juroient de consacrer à la liberté leur fortune et leur vie; par-tout où il y avoit des Jacobins, ces malheureux étoient dépouillés et immolés.

Qui pourra nombrer les innocens de tout sexe et de tout âge que les Jacobins ont frappé de terreur et de mort? Qui pourra dire que l'humanité gémissante ait une seule fois attendri leurs cœurs farouches? Qui ne sait, au contraire, que certains fonctionnaires, revêtus d'un caractère bien respectable, mais qu'ils mettoient au-dessous du titre de

Jacobins, prêchoient l'athéisme et l'immoralité dans les Départemens ? qu'ils s'efforçoient de rompre dans les familles jusqu'aux plus doux liens de la nature? Qu'ils disoient au père : dénonce ton fils ; et au fils : accuse ton père! Profanant ainsi le grand nom de Brutus, en le proposant pour modèle aux assassins : en appliquant à des fautes indifférentes et concentrées dans quelques familles obscures, l'arrêt de mort que ce héros de la liberté Romaine eût le courage de prononcer contre un fils conspirateur.

Telle étoit l'apparente unité d'opinion dans toutes les sociétés affiliées; telle étoit leur soumission à celles de la société-mère, qu'elles se rendoient gayement complices des Jacobins, les unes en les approuvant, les autres en les imitant. Et telle étoit la maudite influence de ces opinions que plusieurs citoyens se sont vus forcés de faire l'éloge de tant d'horreurs, pour n'en pas devenir l'objet.

Dans cet inconcevable état de stupeur universelle, chaque société pesoit avec toute la masse de la confédération, sur les autorités constituées de chaque commune, district et département : elles étoient parvenues à les diriger ou à se glisser à leur place. Les Jacobins, avec plus de moyens, dirigés avec plus d'audace, écrasoient de leur côté la Convention nationale.

Les Jacobins, à diverses imputations qui leur ont été faites, ont répondu : « qu'ils n'ont jamais » administré ; qu'ils n'exercent d'autorité que sur » l'opinion publique, et que cette autorité n'est, » comme l'ont dit Maximilien Robespierre et Saint-» Just, que l'ascendant du génie et de la raison ».

C'est avec ces lieux communs, tirés de la rhétorique des conspirations, que l'on a si long-tems et si cruellement trompé les Français. Heureux, s'ils peuvent tirer des leçons de l'expérience un préservatif contre des perfidies prochaines !

Je ne puis m'empêcher de remarquer, à ce sujet, que le Français, naturellement magnanime et confiant, est constamment la dupe de tous les coquins qui se constituent devant lui en personnages vertueux. Il est si doux de croire à la vertu d'autrui, quand on en a le sentiment au fond de son propre cœur ! Voilà pourquoi le peuple le plus éclairé de l'Europe sera toujours le plus facile à tromper, jusqu'à ce que l'expérience ait arraché les masques et effacé les prestiges. Mais quand est-ce que la vérité reparoîtra parmi nous dans tout son éclat ? Nous l'avons si souvent repoussée !

Orateurs et écrivains patriotes, ne vous rebutez pas. Des nuées de scélérats se sont jettés entre la vérité et le peuple : aux premiers mouvemens

que vous avez fait contre eux, ils ont reculé ; mais ils reviennent à leur but par un détour ; ils dissèquent les évènemens ; ils expliquent en leur faveur les plus noirs résultats de leur conduite : aux cris forcenés de la rage, ils tâchent déjà de substituer la voix douce et trompeuse d'une fausse philosophie!..... Mais l'expérience est la philosophie du Peuple : saisissez-vous les premiers de ce livre où sont gravées les grandes vérités de la Révolution, avant que ses ennemis y ayent consigné leurs sophismes et leurs mensonges : ouvrez-en les pages sanglantes aux yeux de vos contemporains, et que rien ne puisse effacer désormais la ligne qui doit séparer le crime de la vertu !

« Les Jacobins n'ont jamais administré! » Eh! qui donc administroit sous leur dictatoriat ? Les Jacobins ont-ils pu souffrir en place un ministre qui ne fût Jacobin ? Le maire de Paris, les municipaux, les membres de tous les Corps constitués de cette grande Commune, les chefs de la force armée, ces nuées d'agens, de commis payés si cher et servant si mal la République, n'étoient-ils pas Jacobins ? Chacun de ces hommes-là ne puisoit-il pas dans la société-mère les règles de sa conduite publique ? N'y étoit-il pas comptable de ses actions et de ses opinions ? N'étoit-il pas

censuré, chassé, dépouillé de ses fonctions, incarcéré, et quelque-fois guillotiné, quand il s'écartoit des maximes communes aux frères et amis ? Où sont les bureaux d'agence où l'homme à talent pouvoit être employé, s'il n'étoit Jacobin ? Quel étoit l'ignorant, sachant à peine lire et écrire, à qui l'on ne confiât pas les commissions les plus délicates et surtout les plus lucratives, pourvu qu'il fût Jacobin? De cet énorme faisceau de pouvoirs indirects, mais réels, ne résulte-t-il pas bien positivement une administration sans responsabilité?

« Les Jacobins n'exerçoient d'autorité que sur » l'opinion publique! » Et quelle autorité plus redoutable que celle-là quand elle tend à détruire l'autorité légitime?

L'opinion publique n'est pas toujours l'opinion du Peuple, disoit il y a quelques mois un Jacobin. Ce mot qui fut alors mal appliqué, exprime une grande vérité, en même-tems qu'il rappelle de grands crimes. Les Jacobins s'étoient arrogé le privilège exclusif de fabriquer l'esprit public : c'est de leur manufacture que s'expédioient au peuple, sur chaque évènement vrai, ou supposé par eux, des opinions toutes faites. Il n'étoit plus permis au citoyen de chercher dans sa conscience et dans les loix la règle de ses jugemens. On les a vus, emportés par une sorte de frénésie qu'ils appelloient

révolutionnaire, se hâter de détruire jusqu'au vrai sens des termes de la langue, et refondre nos propres idées dans le moule de l'extravagance et de la sotise. Ils voulurent que la piété filiale et l'amitié fussent des crimes; que le sentiment de la compassion, si naturelle à l'homme qu'il faut être Jacobin pour n'en être jamais touché, fût un acte contre-révolutionnaire et nous n'osâmes plus nous attendrir en public. L'enfant se cacha pour pleurer son père immolé par le Jacobin Robespierre, et le chien d'un prisonnier fut *assassiné* pour avoir osé pousser quelques gémissemens à la porte du cachot de son maître chargé de fers.

Ils changèrent aussi la signification du mot *Patriote*. On entendoit autre-fois par ce mot l'ami de la Patrie; ils voulurent qu'il ne désignât plus que des traîtres, des incendiaires et des fripons; et nous fûmes contraints de dire avec eux: le patriote Hébert, le patriote Chaumette, le patriote Carrier, le patriote Jourdan d'Avignon, etc. Ils voulurent que ce Jourdan d'Avignon qui avoit ensanglanté le Midi, en fût le héros; qu'il fût l'ami de l'humanité qu'il avoit outragée! Et les Journalistes tremblans répétèrent à l'envi que Jourdan d'Avignon étoit un grand-homme! Il n'y a pas jusqu'au président de la Convention nationale qui, sur la motion d'un député-jacobin, ne se soit vu forcé de donner

à ce tigre l'accolade fraternelle et d'en recevoir un baiser horrible !

Telle est l'autorité que les Jacobins exerçoient sur l'opinion publique. Ils l'ont perdue : malheur au genre humain s'ils la recouvrent ! Cette sorte de despotisme est d'autant plus à craindre qu'elle ne porte pas en elle-même, comme la tyrannie armée, le germe de sa destruction, et qu'il faut absolument, pour l'abatre, une force étrangère et hors d'elle. Les tyrans de l'opinion publique sont mieux obéis que les tyrans armés, quoiqu'ils ne commandent jamais. Ce sont les seuls qui ayent toujours raison dans la République, quoiqu'il arrive : si tout va bien, c'est leur ouvrage ; si tout va mal, c'est qu'on ne les a pas crus. C'est leur génie qui gagne la bataille de Fleurus, prend Nimègue, Maëstricth, le fort de Figuières, et brise le joug de la Hollande ; mais ne leur parlez pas des malheurs de la Vendée : ils vous assureront qu'ils n'étoient pas là. Ils ont l'art de se faire honneur du courage de chacun de nos héros, des succès de nos armées, de la vertueuse énergie de tous les bons citoyens, et de s'affranchir de toute responsabilité pour les désastres dont ils sont cause et les crimes qu'ils ont fait commettre.

» L'autorité des Jacobins n'est que l'ascendant » du génie et de la raison ! »

Quel exécrable génie que celui qui fit décréter l'armée révolutionnaire, et qui voulut que ce géant sorti tout armé du cerveau des Jacobins, parcourût la France, précédé de la guillotine et de l'effroi!

Etoit-ce l'ascendant de la raison, qui, forçant la justice populaire à relâcher sa proie, protégea contre elle Hébert, Ronsin, Vincent, et leurs complices ? qui rendit ces cannibales à la société pour y commetre de nouveaux crimes, et qui fit immoler à leur rage dix à douze victimes humaines, arrachées du sein de la Représentation nationale ?

Les Jacobins m'observent que, depuis, ils ont renvoyé ces mêmes brigands à l'échafaud! Mais l'ont-ils fait pour venger la Patrie, ou pour se conserver à eux-mêmes le droit exclusif de la déchirer ? Ne sait-on pas que le supplice de ces féroces Cordeliers n'est dû qu'à la rivalité des deux clubs, dont l'un avoit osé faire un pas plus que l'autre dans la carrière des conspirations ?

C'est ainsi que les Jacobins juroient de se serrer avec toutes les sociétés-affiliées autour du Peuple et de la Convention, et qu'ils s'efforçoient d'étouffer l'un et l'autre dans leurs bras!

Je n'ai point destiné cet écrit à retracer des

souvenirs désolans. Prouver que le système de l'affiliation des sociétés populaires a produit, d'après les faits jugés par les principes, la violation des droits de l'homme, et de fréquens attentats à la souveraineté du Peuple, étoit une partie de la tâche que je m'étois imposée. Je la crois remplie; et je repousse au fond de mon cœur les sentimens de douleur et d'indignation qui pourroient se communiquer au lecteur: ils n'ajouteroient rien à mes preuves.

La correspondance et les adresses ou pétitions en nom collectif étoient déja deffendues par de précédentes lois que les sociétés ont violées, à l'exemple des Jacobins; car ce sont toujours les Jacobins qui ont donné à leurs affiliés l'exemple de la violation des lois.

Sur cet article je n'ajouterai qu'une seule, mais importante observation à celles qui ont été faites: puis je résoudrai quelques objections reprodnites pár les Jacobins.

Par rapport aux sociétés elles-mêmes, il est évident que, dans les écrits qu'elles se communiquent en nom collectif, il leur est impossible de distinguer la vérité du mensonge, et le vœu général des vrais patriotes, du caprice et des volontés particulières des intrigans.

Par rapport aux législatures et au gouvernement, il est encore certain que le même inconvénient existe, soit qu'il s'agisse de prononcer sur une adresse ou pétition faite en nom collectif par un seul club, soit qu'on ait à statuer sur plusieurs adresses ou pétitions de différens clubs, mais dirigées par un même esprit et vers le même but. J'expliquerai ceci par un exemple.

Après le fameux combat du 9 Thermidor; après que quelques généraux du terrorisme eurent mordu la poussière, la Convention, victorieuse et libre, éleva sur le champ de bataille même, un autel à la Justice. L'hommage presque unanime que les Représentans du Peuple s'empresserent de rendre à la première de toutes les vertus, fut le signal de la joye pour les Républicains, et du désespoir pour les anarchistes. Aussi-tôt les cachots s'ouvrirent; l'humanité consolée essuia ses larmes, et le doux sourire de la liberté embellit des Phisyonomies qui, un instant auparavant, n'offroient que l'image de la douleur et de la mort.

On pouvoit croire alors que tous les cœurs étoient animés du même sentiment: il n'en étoit rien. L'armée des terroristes n'avoit été que dispersée; son corps de réserve étoit encore intact; elle se rallia sous de nouveaux chefs. Que dis-je, sous de nouveaux chefs? Elle n'en eût jamais

qu'un, et c'étoit la société des Jacobins, livrée elle-même à des chefs forcenés. Ceux-ci qui ont continué à la diriger depuis le 9 Thermidor, n'étoient que les rivaux plus heureux ou plus adroits des conspirateurs vaincus à cette mémorable journée.

Quoiqu'il en soit, plusieurs hommes, dont ce n'est pas ici le lieu d'examiner les intentions, se plaignirent amèrement de l'ouverture des Bastilles: ils demandèrent à grands cris la publicité d'une liste où seroient inscrits les noms des citoyens mis en liberté, et de ceux qui auroient sollicité leur élargissement. Cette proposition parut horrible aux yeux de ceux à qui l'expérience a donné la clef des machines à proscriptions. Elle leur apprit aussi tout ce qu'on avoit encore à craindre de ceux qui menaçoient de replonger le peuple dans le deuil et la consternation, au moment même où la Convention nationale venoit de l'en retirer. La proposition de la liste fut donc vigoureusement combattue..... et cependant la Convention l'adopta!

La France dut désespérer un instant de son salut et douter encore une fois si ses Représentans étoient libres.

Car, comment se fait-il que dans une assemblée

de Législateurs, tous choisis, ou censés choisis parmi les citoyens les plus vertueux et les plus éclairés, l'influence des mots l'emporte si souvent sur celle de la raison, et la minorité sur la majorité? Ce problême embarassant ne peut bien être résolu que dans l'histoire de la Convention nationale et des Jacobins de Paris.

La réflexion rallia pourtant les bons esprits aux principes, et le décret qui ordonnoit la fatale liste fut rapporté presque aussi-tôt que rendu. On peut voir les débats à ce sujet; ils sont horriblement curieux (1).

Les Jacobins, allarmés de la persévérance de la Convention à être juste, ne tardèrent pas à

---

(1). Quelques Aristocrates avoient en effet profité de l'empressement de la Convention à rendre les bons citoyens à la liberté: ils étoient passés dans la foule. C'étoit une erreur à réparer. Un membre de l'ancien comité vint en prévenir la Convention. Il fit plus: il expliqua naïvement ce que cet ancien comité entendoit par aristocrate. En parlant d'un citoyen élargi par mégarde et qu'on alloit reprendre, il observa qu'il étoit *riche*, et ajoûta dans l'effusion de son cœur, *Vous pensez bien que ce n'est pas à ces hommes-là que nous voudrions rendre la liberté!*

O Justice! A quelles mains avois-tu confié ta balance!

venir avec leur audace accoûtumée, bien moins lui demander que lui prescrire le rapport de son dernier Décret, et la publicité de la liste. Pour le coup, ils ne réussirent pas: ils eurent beau parler au nom du Peuple; le peuple désavoua les apôtres de la terreur. Ils ne perdirent pas courage: on fit mouvoir le grand ressort de l'affiliation: on produisit une infinité d'adresses de sociétés départementales qui toutes sollicitoient, à mots couverts, la continuation du pillage, des massacres et de l'anarchie. Ces adresses furent appuyées à la Convention; elles étoient lues, relues et commentées à la société-mère; quelques-unes furent imprimées, affichées et envoyées aux armées par ordre des Jacobins, quoiqu'elles eussent été improuvées par la Convention nationale. La révolte prenoit un caractère d'effronterie qui supposoit de grandes ressources aux révoltés. Chacun d'eux agitoit le grelot soit à la Convention, soit aux Jacobins, soit dans les groupes et les sections de Paris; mais pour le coup encore, ils échouèrent. Les rôles avoient été mal distribués, ou les orateurs mal choisis: on ne put faire illusion; le vice parut dans son affreuse nudité, et son éloquence ne servit qu'à le faire détester.

Supposons actuellement que la Convention eût adopté les mesures contre-révolutionnaires sol-

licitées par les Jacobins et par les sociétés dont quelques-unes prétendoient follement représenter le souverain ; N'est-il pas évident qu'elle eût été trompée ? Que ce vœu n'appartenoit d'abord qu'à un petit nombre d'intrigans qui l'avoient fait adopter aux Jacobins? que ceux-ci l'avoient transmis aux sociétés-affilliées où des émissaires avoient obtenu le même succès que les intrigans à Paris ? Qu'enfin ce vœu ne fut et ne pouvoit être appuié que par des égorgeurs, des concussionnaires et des dilapidateurs de la fortune publique ?

Si j'ai donné pour exemple des abus qui naissent d'une correspondance en nom collectif, des inconvéniens supposés, on doit sentir que je l'ai fait à dessein ; et que, si je voulois appuier mon raisonnement par des réalités, je ne pourrois être embarrassé qu'à choisir.

Repassons quelques objections des Jacobins. « Ils prétendent que les empêcher de correspondre » à leut manière, c'est leur ôter la liberté....., les désunir..... ».

Quand on réfléchit que ceux d'entre les Jacobins qui se plaignent le plus fort d'avoir perdu leur liberté, en usent si mal ; quand on entend les uns prêcher la désobéissance aux loix, provoquer la révolte, calomnier le gouvernement ; les autres insulter

publiquement à la raison et au peuple Français ; et dire que celui qui n'est pas Jacobin n'est pas vertueux, ou tout-à-fait vertueux; quand on en a vu d'autres, ravalant un caractère que le peuple a voulu faire respecter, s'exposer au mépris public, se livrer à des orgies nocturnes, égarer des citoyens, s'enivrer avec eux, jurer tous ensemble, en poussant de ridicules imprécations, de *sabrer* les ennemis des Jacobins, *quelque part qu'ils se trouvent :* quand dis-je, on réfléchit que de tels hommes se sont jugés eux-mêmes, on se croiroit dispensé de leur répondre ; mais ils ne sont que la populace des intrigans : les chefs en ont fait les sentinelles perdues de leurs bandes noires, pour eux, (ces chefs,) parlant peu, agissant beaucoup, ils se tiennent derrière, prêts à fondre sur le Peuple, s'ils peuvent encore une fois égarer son opinion.. Il ne faut donc pas dédaigner de réfuter les absurdités les plus révoltantes.

« On leur ôte la liberté » ! Est-ce ôter la liberté à des citoyens réunis sans mission, que de leur refuser des droits que n'ont pas même les autorités constituées, savoir, celui de correspondre ou pétitionner en nom collectif ?

Est-ce leur ôter la liberté, que de les empêcher de conspirer contre la liberté ?

Est-ce les désunir, que de les remettre à leur place?

en supprimant la correspondance en nom collectif, a-t-on supprimé la communication des lumières ?

Le gouvernement n'opprime pas quand, au contraire, il désarme les oppresseurs. Il ne viole pas les Droits de l'homme quand il force les factieux à les respecter dans autrui. Il n'attente pas aux Droits des citoyens en rendant au Peuple sa souveraineté usurpée par une corporation anti-sociale.

Mais quand cette corporation, passive par rapport au gouvernement, s'avise d'agir sans lui et contre lui, si ce gouvernement se laisse opprimer, c'est alors que lui-même opprime le Peuple, et qu'il favorise la tyrannie.

Il est une remarque bien essentielle à faire, c'est que les Jacobins, en publiant qu'ils sont opprimés, ne disent pas le mot sur les motifs de cette prétendue oppression. Ecoutez-les ; tous sont les hommes glorieux du 14 Juillet et du 10 Août ; nul ne veut être l'homme pendable du 9 Thermidor. Grand bruit sur les faits héroïques des deux premières journées ; silence profond sur les actes de révolte de la troisième. Accusés par leurs œuvres, et ne pouvant les renier, ils dénoncent la lumière qui les met en évidence ! Ce n'est pas tout : les collaborateurs de Robespierre, ceux-là même qui depuis son supplice ont parlé le même langage, et suivoient les mêmes

projets, qui s'assembloient, délibéroient et conspiroient au même lieu, accusent aujourd'hui les amis de la justice et de l'humanité, d'être les continuateurs de Robespierre !

Représentans du Peuple, continuez à répondre à tant de calomnies par de bonnes loix : mais n'oubliez pas que la théorie des principes qu'elles consacrent ne suffit pas au Législateur revêtu, comme vous, de grands pouvoirs ; et qu'il lui faut encore avec le discernement qui les applique, le courage qui les fait respecter.

Un des grands obstacles que vous ayez à surmonter, c'est l'opiniâtreté de certains hommes à s'identifier avec les choses.

Vous croyez qu'ils redoutent la dissolution des sociétés populaires ? Point du tout. C'est leur chûte, à eux, qu'ils craignent : ils sentent qu'ils ne peuvent rien être, s'ils ne sont Jacobins. Aussi, quand vous parlez de leurs conspirations, ils crient tous à la fois qu'ils ont sauvé la Patrie : comme s'il convenoit aux complices de Coffinhal et de Ronsin d'imiter la sublime audace de Scipion ! Si vous attaquez les abus, ils invoquent les Droits de l'homme : comme si les Droits de l'homme n'étoient pas liés à ceux du Peuple, et que ce fût les violer tous que de

faire rentrer quelques individus rebelles dans le cercle des devoirs communs !

Pour soutenir ce que les Jacobins appellent leurs droits, attendez-vous aux plus violens efforts de leur part. L'arrière-ban des passions est convoqué : vous les verrez encore se lever en masse contre la justice et la raison. Déjà les conspirateurs, en créant des factions imaginaires, ont préparé le cadre où seront placés les noms de tous leurs ennemis : méthode infaillible pour qu'il n'en échappe aucun connu ou à connoître ; méthode qui leur a si bien et si souvent réussi pour completter les charretées de victimes qu'ils envoyoient à la mort. Représentans, prévenez de nouveaux forfaits ; réparez les maux passés : ils sont nés de l'état d'oppression où vous tenoient les Jacobins : voilà votre excuse ; mais aujourd'hui..... vous êtes libres !

J'ai dit que les mesures adoptées par le Décret du 25 Vendémiaire étoient insuffisantes. J'indiquerai celles qui doivent leur être ajoutées, et que je crois indispensables pour rétablir l'ordre et la police dans les sociétés. Ici les détails les plus minutieux ne sont pas au-dessous du législateur.

Si les sociétés populaires ne peuvent ni correspondre ni pétitionner en nom collectif, elles ne peuvent non plus délibérer. Cette disposition est une conséquence de celles décrétéet le 25 Vendémiaire.

Délibérer en société, c'est agir collectivement: c'est arriver à un résultat qui présente sous la forme du vœu général de la société, le vœu d'un orateur qui aura entraîné la majorité à son opinion, bonne ou mauvaise. Cette majorité qui adhère par conviction, ou autrement, entraîne à son tour la minorité, non par conviction, mais par la force de son poids. En sorte que, s'il résulte de la délibération une pétition à faire à la Législature, la minorité se trouve exprimer le vœu d'autrui et non le sien; elle demande positivement ce qu'elle ne veut pas obtenir; elle veut dans l'adresse ce qu'elle n'a pas voulu dans sa conscience: elle a signé cette adresse; mais c'est en exécution de la délibération, et non par aucun assentiment qu'elle lui ait donné.

On m'objectera que je raisonne mal, et qu'il est de règle que dans toute délibération la majorité lie la minorité, sans quoi il n'y auroit d'actes législatifs ou exécutifs que ceux qui seroient arrêtés à l'unanimité. A quoi je réponds que les autorités populaires ne délibèrent pas en leur nom. Ce n'est

pas de leur volonté qu'il s'agit, mais de la volonté du Peuple, soit qu'il faille former la loi, la proposer, ou la faire exécuter: mission que n'ont pas les sociétés populaires et qu'elles ne peuvent remplir que par usurpation.

« Mais dira-t-on encore, la délibération d'une » société n'ayant pour objet ni la formation de la » loi, ni son exécution, qu'importe au gouverne- » ment que les membres de cette société prennent entre » eux des arrêtés sur des matières qui n'intéressent » qu'elle, et qui n'ont aucune influence dans l'ordre » social et politique ? Peut-on leur ôter ce droit, » qu'on ne leur ôte en même tems la liberté ? ».

Je réponds que la faculté délibérative ne s'exerçant d'abord que sur des choses indifférentes, ou données pour telles, ne s'arrêtera pas-là. Cette faculté suppose nécessairement une autorité quelconque, et cette supposition même est un prestige qu'il faut faire évanouir.

L'image du pouvoir en fait désirer la réalité ; on commence par des abus ; on finit par des crimes. Tel est l'homme ; il adore la liberté, il la veut, mais souvent aux dépens de celle d'autrui ; et il se croit d'autant plus libre, que ce qui l'entoure lui est plus soumis.

Ce sentiment profond, ce penchant irrésistible à

la domination est tout entier dans la nature ; mais ce qui est bien dans l'ordre naturel, n'est pas toujours bien dans l'ordre social. On ne fait pas cette distinction quand on peint la liberté avec le pinceau de l'ignorance ou des passions ; quand on ne voit dans un état libre que des droits à exercer et point de devoirs à remplir ; quand on s'obstine à vouloir composer la morale publique de sa morale particulière, c'est-à-dire, de la combinaison de son intérêt personnel avec le sacrifice de l'intérêt de ses concitoyens.

C'est donc dans cette différence qui existe entre l'intérêt privé et l'intérêt général que se trouve le point unique auquel doivent s'appliquer les travaux du Législateur : si elle n'existoit pas, cette différence, les loix seroient superflues. Ceux qui le croyent ainsi, et qui veulent jouir, exclusivement sans-doute, de tous les droits qu'ils tiennent de la nature, doivent donc renoncer à la société.

J'infère de là que les clubs ne doivent pas délibérer et que, même, en eussent-ils le droit, il faut le leur ôter, dès qu'il peut être dangéreux.

Et, puisqu'il faut traiter ce sujet de manière à laisser les Jacobins sans réplique, je dis que les clubs ne peuvent prendre de délibérations indifférentes par rapport à la société : qu'un arrêté pris par eux, quelqu'il fût, seroit un attentat contre la souveraineté

du Peuple. Car, apparemment, en ne lui donnant d'exécution qu'entre les membres du club, il seroit obligatoire envers la minorité. Or, il ne doit être permis à aucun individu, à aucune réunion d'individus, de soumettre un citoyen à plus d'obligations que ne lui en imposent les loix générales.

Voilà, je crois, assez et peut-être trop prouvé que sous aucun rapport, les sociétés ne doivent prendre ni délibérations, ni arrêtés.

Les sociétés populaires doivent encore être débarrassées de leurs comités : ils ne peuvent entrer dans l'organisation d'une assemblée non-délibérante et sans pouvoirs. D'ailleurs, les séances de tout club doivent être publiques : or, s'il se divise en plusieurs comités dont chacun délibérant en fraude et secrètement, peut communiquer avec les autres, ou avec ceux d'un autre club, sans être apperçu du Peuple, il est clair que la loi est éludée, et que la séance n'est publique que pour la forme : le secret est aux comités ; et chacun sait que c'est là où se préparent dans le silence les mésures extraordinaires.

Par la même raison de publicité, les clubistes ne peuvent rester assemblés de nuit.

Une séance nocturne n'est pas une séance publique.

Une séance nocturne est secrète par rapport aux

citoyens paisibles et laborieux : ceux-là passent la nuit sous leurs toîts et dans le sein de leurs familles ; à moins que le salut de la Patrie ou des fonctions publiques ne les appellent ailleurs.

Une séance nocturne est dangereuse par rapport au bon ordre et à la sûreté générale. Les fripons, les intrigans, les calomniateurs fuyent la lumière : ceux-là iront la nuit dans les clubs déployer leurs viles passions et machiner la perte de leurs ennemis.

Une séance nocturne et secrète, n'eût-elle mille fois de suite aucun des inconvéniens dont je viens de parler, est mauvaise en cela seul qu'elle peut les avoir une ; et que d'ailleurs elle n'est bonne à rien. L'Etat ne profite pas de la perte des nuits passées de cette manière, et les familles en souffrent.

Les sociétés ne peuvent dans aucun cas déclarer leurs séances permanentes, même en les suspendant la nuit.

Une séance permanente n'est publique toute entière que pour ceux qui la suivent dès le commencement jusqu'à la fin. Mais sous quel prétexte les sociétés déclareroient-elles leurs séances permanentes ? Seroit-ce dans les cas où la Patrie se trou-

veroit en danger ? Alors on ne s'enferme pas dans un Club ; on se réunit à la grande société, c'est-à-dire, au Peuple : alors, s'éloigner du Peuple, c'est le trahir ; s'assembler où il n'est pas, c'est conspirer contre lui. Catilina, dont on parle tant, passoit le jour au Sénat, et les nuits avec les conjurés. Je pourrois faire ici une riche application : je la supprime.

Par une suite des mêmes considérations, les sociétés ne peuvent rester en séance pendant que leur Commune est assemblée, ou pendant que la force publique est sous les armes. Alors, tout bon citoyen doit être à son poste, et non dans un Club. Ceux qui s'y cacheroient loin des regards de leurs concitoyens, seroient déserteurs de la cause populaire. De pareils hommes abdiquent par le fait leur droit de Cité : Rome les eût chassés de son sein.

Me voici sur des charbons ardens : les Membres de la Convention nationale ou des Législatures, et ceux des autorités constituées, peuvent-ils être membres des sociétés populaires ?..... Non !

Cette question n'est pas nouvelle : elle a été déjà proposée à la tribune de la Convention, et écartée par l'ordre du jour. L'orateur la motiva sur ce que les sociétés étant les surveillantes des auto-

rités supérieures, les membres de ces autorités ne pouvoient l'être en même tems des sociétés populaires ; parce qu'il est absurde de dire qu'on se surveille soi-même. Cette raison ne fut point accueillie, et cela même prouve qu'elle est excellente : elle eût décidé toute assemblée où les Jacobins n'auroient pas eu voix délibérative (1) : en la reproduisant ici, j'ajouterai quelques développemens.

Comment a-t-on pu sérieusement objecter qu'il étoit contraire aux principes d'exclure les députés et les fonctionnaires publics des sociétés populaires ? Tout ce qui est bon et utile au Peuple, est dans les principes : or, il lui est bon, il lui est utile

---

(1) Voyez un écrit sur les sociétés populaires, par le R. du P. Lomont : la même question y est traîtée et présentée avec précision et clarté. Pourquoi son projet ne fut-il pas adopté en entier pour cet article, comme il le fut par le comité pour les deux principales mesures décrétées le 25 Vendémiaire ? C'est qu'il étoit oublié et peut-être ignoré de la plupart des Représentans. — Nous ne lisons pas : il nous faut des harangues pour nous émouvoir ; et quel avantage cette nonchalance ne donne-t-elle pas à l'intrigue, soutenue par de forts poulmons ?

Les Orateurs perdirent la Liberté de la Grèce : Qu'ont-ils fait pour la nôtre ? Du bruit ; et plût à-Dieu qu'il n'eussent fait que du bruit !

que les agens qu'il salarie, remplissent leurs fonctions d'après les règles qu'il leur prescrit, et non d'après leurs caprices ou leurs intérêts.

Mais, soyons de bonne foi. N'est-il pas vrai que si les sociétés surveillent le gouvernement, elles doivent au moins en être surveillées à leur tour? N'est-il pas vrai que si cent députés du Peuple peuvent être en même-tems Législateurs et Jacobins, tous peuvent de même être Jacobins et Législateurs?

Cela posé, où est la double surveillance dont je viens de parler? N'est-il pas ridicule d'imaginer nos Législateurs délibérant dans un lieu, et se censurant dans un autre? se surveillant eux-mêmes, comme Jacobins, au Palais National; et, comme Corps Législatif, aux Jacobins? devenant tour-à-tour l'instrument et l'objet d'une continuelle action et réaction sur eux-mêmes?

« Empêcher un Représentant de fraterniser dans » les sociétés populaires, c'est, dit-on, attenter à » sa liberté; c'est lui en laisser moins qu'à un » simple citoyen »! Je pourrois trancher en deux mots la difficulté, et dire qu'il s'agit de savoir si la Convention a le droit de faire la police dans son sein, et de décréter dans son règlement qu'au-

cun de ses membres ne pourra être clubiste, sauf à opter: j'irai plus loin.

« Cette liberté d'opter, continue-t-on, n'est-» elle pas elle-même une violence faite à la cons-» cience d'un Député? lui laisser l'alternative d'être » exclusivement Clubiste ou Législateur, n'est-ce » pas le forcer à renoncer aux droits que la Cons-» titution garantit à tous les autres citoyens, ou » l'exclure des fonctions que le Peuple lui a con-» fiées? Dans le premier cas, c'est violer les » Droits de l'homme: dans le second, c'est attenter » à la souveraineté nationale ».

Voilà sans-doute ce que les Députés-Jacobins pourroient dire de plus favorable à leur opinion. Je suis loin, en la combattant, cette opinion, de croire que jamais elle dégénère en une scandaleuse résistance au vœu de la majorité. Il seroit trop douloureux de penser qu'un Législateur fût si peu pénétré de la dignité de son caractère, que la loi même ne pût l'y rappeller.

Le Législateur (dit l'auteur du Contrat Social) *est à tous égards un homme extraordinaire dans l'État.* Ajoutons que, par la nature de ses fonctions, et tant qu'elle durent, la personne du Législateur est absolument séparée de celle du citoyen; et que celle-ci ne doit participer en rien aux actes de la première: autrement, il s'influenceroit

lui même ; et, chargé de démontrer le problême de la volonté générale, il n'offriroit jamais pour résultat de ses calculs politiques que l'expression de sa volonté particulière. Ce qui signifie, non pas que le Législateur doive être privé de ses droits de citoyen, comme on pourroit feindre de l'entendre, mais que tout ce qu'il fait comme Législateur, il ne peut le faire comme Citoyen.

Il est bien constant que les Députés qui vont aux Jacobins, y discutent les loix proposées à la Convention, non, comme Législateurs, mais comme citoyens clubistes ; qu'ils se lient d'opinion sur les matières législatives avec la société ; (car c'est là où l'esprit de corps a retrouvé toute sa force ;) qu'en rentrant à la Convention, plusieurs y apportent leur vœu tout formé, et que les discussions les plus lumineuses y changent rarement quelque chose ; que ces Députés ont constamment regardé comme un devoir sacré pour eux celui de voter dans l'opinion de leur club, et que ceux qui ont fait autrement, ont été quelque fois punis par l'expulsion, d'où s'ensuivoient bientôt la proscription et la mort : qu'en un mot, ces Députés, en votant dans le sanctuaire des loix, ont voté moins comme Législateurs que comme Jacobins.

En supposant que ce vœu, qui n'est jamais absolument celui du votant, l'emporte, n'en résulte-t-il pas

pas un décret rendu par les Jacobins ? Et si ce décret est mauvais, n'a-t-il pas trahi ses devoirs, le Législateur qui a exprimé au nom du Peuple, le vœu qui lui a été dicté par son club ? En ce cas, je le dis franchement, un pareil député cesse de représenter le Peuple : il ne représente que les factieux dont il est le jouet ou le complice.

Ce n'est donc point faire violence au Législateur, que de le contraindre à n'être que ce qu'il doit être. S'il ne veut être que clubiste, il s'exclut de lui-même de la Législature : ce choix même, tout suspect qu'il est, prouve qu'il a toute sa liberté, mais qu'il en fait un mauvais usage.

« On ne peut, dit-on encore, empêcher les dé-
» putés de porter leurs lumières aux Jacobins et de
»profiter de celles des frères et amis ».

Je conçois qu'il fût un tems où ce langage eût été moins ridicule ; mais aujourd'hui.....! Les lumières des Jacobins ! Le dirai je? Long-tems avant le décret du 22 Brumaire, leurs séances étoient exclusivement consacrées à l'ignorance et à la calomnie. Qu'ont-ils fait depuis plusieurs mois qui n'ait révolté la raison et affligé le cœur des patriotes ? N'ont-ils pas été réduits à chasser le rédacteur de leur journal, parce qu'il y retraçoit trop fidèlement les extravagantes horreurs qui se discutoient chez eux ? Tous leurs ta-

lens se bornoient à dénoncer : toutes leurs dénonciations frappoient sur les talens et les vertus.

« Les lumières des Jacobins ! » Demandez, trop crédules Parisiens, et vous patriotes de tous les Départemens, demandez à ces misérables bâteleurs qui, après avoir chassé ou dégouté de leur société les hommes purs et éclairés, vous promettoient de sauver la Patrie, ce qu'ils ont fait pour elle ; demandez-leur quelles grandes mesures de salut public ils ont indiquées ; quelles vues politiques ou morales ils ont développées : leur réponse est écrite dans les cachots encombrés de leurs victimes, dans la glacière d'Avignon, sur les ruines fumantes de Bédouin, à Lyon, à Marseille, à Nantes : elle est écrite avec le sang des victimes septembrisées, et sur les bords du gouffre ouvert sous nos pas le 31 Mai !

« Leurs lumières ! » Ils ne rougissoient pas d'annoncer à leur ordre du jour les plus délicates questions de droit public, et ils n'étoient pas même d'accord entr'eux sur les principes du droit naturel !

« Leurs lumières ! » Et si les députés ont des lumières à communiquer, n'est-ce pas à la Convention qu'ils les doivent ? Quelle coupable manie de les porter aux Jacobins où elles se perdent, et d'en priver la seule assemblée où elles peuvent-être utiles ?

Que se passe-t-il aux Jacobins, par rappport aux députés ? *Ils fraternisent ?* Et ils ne peuvent se souf-

frir. Ils prennent à tâche de se déchirer aux yeux de la nation ! Ils se font chasser alternativement de cette société ; et par qui..... ? O honte ! Celui que le Peuple Français a jugé digne de le représenter, se soumet humblement à la censure de quelques infâmes conspirateurs ! O mépris insensé de la souveraineté Nationale ! Un citoyen ne vaut rien pour faire un Jacobin, et se trouve encore assez bon pour représenter le Peuple Français !

J'avoue que cette idée seule m'a souvent affligé, et que je ne comprends rien à la délicatesse des députés qui exposent leur caractère à cette épreuve avilissante.

Ce qui précède, peut s'appliquer aux autres fonctionaires publics. C'est-à-peu-près mêmes abus à réprimer, mêmes dangers à craindre; mêmes moyens à employer.

Que restera-t-il donc dans les sociétés, après qu'on en aura retiré les députés et les administrateurs ? Des citoyens libres, soumis aux loix et non aux hommes.

Je conçois que d'après mon règlement, les sociétés-populaires seront moins remarquées dans l'Europe : tant-mieux ! Elles en seront plus attentives sur elles-même et plus utiles dans leurs communes. L'attrait de la célébrité est un dangereux poison pour quiconque s'est imposé de grands devoirs : elle est

d'abord le prix du zèle que l'on met à les remplir ; mais elle en détache insensiblement ; parce qu'en voulant trop faire pour sa gloire particulière, on finit par ne rien faire dutout pour l'intérêt commun.

Au reste, que les citoyens jaloux d'attirer sur leurs sociétés l'attention du siècle, interrogent de bonne foi l'expérience : ils verront qu'il en est des clubs, en général, comme des membres qui les composent, en particulier ; ce sont presque toujours ceux dont on parle le plus qui valent le moins.

La Convention nationale, instruite par les évènemens, ne tardera pas sans doute à les faire tourner au profit de la Liberté : elle définira clairement ce mot, *Société populaire*, qui, pour le Peuple, est encore un vrai logogriphe. Ce ne sera qu'alors que, chacun trouvant dans la loi la règle commune de son jugement sur les sociétés, et leur existence ayant enfin des limites connues, elles ne pourront ni opprimer ni être opprimées. En attendant, j'exposerai quelques unes de mes idées sur le mode d'existence des Sociétés populaires.

Quand la Constitution les a mises sous sa sauvegarde, elle ne les a pas créées : donc elles ne sont ni des institutions, ni des établissemens nécessaires, quoique pouvant être utiles. Elles sont encore moins des autorités, des commissions, des

agences, etc. Aussi, quand je parle de les régler, c'est moins pour leur donner des loix particulières, que pour les soumettre aux loix générales.

Les membres des sociétés ne forment une réunion que par rapport à eux : par rapport au Peuple et au gouvernement, ils ne sont que des individus. Ce qui fait un tout des divers membres d'une corporation placée dans le peuple, ce n'est point leur volonté particulière ; c'est celle du Peuple et la mission qu'il leur donne; mais ce lien manque aux sociétés populaires: elles sont étrangères à l'ordre social : elles peuvent être ou n'être pas sans que rien change dans le gouvernement ; elles disparoissent, sans laisser de vuide, et se succèdent, sans se remplacer.

Les sociétés populaires ne sont donc point des êtres permanens, pas plus qu'un banquet, ou un bal ; elles n'existent qu'autant de tems que les membres en sont assemblés ; aussi-tôt que la séance est levée, il n'y a plus de société.

Et pendant qu'elles existent de cette manière, elles ne sont pas même des êtres collectifs : leurs membres quoique réunis ne peuvent jamais être comptés dans la grande société qu'un a un. Sous ce rapport, leur masse est une fiction ; et leur nombre, une quantité abstraite.

Les Jacobins diront que je fais des paradoxes : je serois curieux de voir comment ils s'y prendroient pour réfuter ceux-ci : jusques-là, je croirai avoir dit des vérités plus importantes qu'on ne l'imaginera d'abord.

De la série de mes propositions, il résulte que les sociétés populaires n'entrent absolument pour rien dans la Constitution et dans l'organisation du Corps politique ; que la législation, le gouvernement et les autorités légales ne peuvent s'adresser à elles, leur défendre ni leur prescrire aucune chose, collectivement et comme sociétés, sans les reconnoître pour des corporations. En quoi le Décret du 25 Vendémiaire n'est ni conséquent ni complet ; parcequ'il frappe sur chacune d'elles, en masse et leur accorde ainsi une correspondance passive, après leur avoir ôté la correspondance active.

Que feront donc les sociétés populaires, d'après cette partie de ma définition ? Tout ce qu'elles voudront, pourvu qu'elles ne soient pas *plus* qu'elles ne doivent être ; et ce *plus* doit être déterminé par la loi.

Ce n'est point assez pour les sociétés populaires de recouvrer, quant à l'exercice de leurs droits, leur pureté primitive : redevenues Peuple, elles ne doivent

conserver aucune dénomination qui les distingue du Peuple. Les dénominations ne sont jamais indifférentes : le mot *Jacobin*, lui seul, a plus influencé la révolution, soit en bien, soit en mal, que tous les moyens employés par les orateurs, révolutionnaires et contre-révolutionnaires, qui ont porté ce nom.

L'égalité ne sauroit admettre une espèce particulière de citoyens se disant patriotes par excellence et faisant le métier de missionnaires dans la religion républicaine. Cette espèce seroit nécessairement persécutrice ou persécutée. Comme secte, elle seroit intolérante, fanatique et jalouse ; et l'on sait que le fanatisme de la liberté, pour avoir une belle excuse, n'en est pas moins diabolique que le fanatisme sacerdotal. Comme caste, elle voudra des distinctions et des privilèges, et le patriotisme féodalisé aura aussi ses *nobles* et ses *vilains*. Delà l'insolence et la domination : delà les persécutions et les victimes..... Si l'on me nie que cela soit jamais, je soutiens que cela est déjà.

On pourroit calomnier cet écrit rédigé sans précaution, si je ne le terminois pas par un hommage public à la vérité. Je déclare donc qu'en attribuant aux Jacobins meneurs et intrigans tous les maux qui ont

affligé ma Patrie et sur lesquels il nous reste encore bien des larmes à répandre, je suis loin d'inculper les hommes purs qui l'ont servie, quoique sous le nom de Jacobins et de Montagnards. En proscrivant ces dénominations injurieuses au Peuple, et subversives de l'égalité, je rends justice à ceux qui ne les ont adoptées que pour mieux établir les droits du Peuple et le règne de l'Égalité, et qui les ont abjurées aussi-tôt qu'ils les ont reconnues dangereuses.

Je déclare qu'il fut des Jacobins purs et loyalement révolutionnaires qui n'ayant jamais abandonné la liberté dans les différens périls qu'elle a courus, ne peuvent participer à l'infamie des conspirateurs qui l'ont trahie. Ceux-là certes ont bien mérité de la Patrie, qui l'ont défendue et des pièges de ses faux amis, et des fureurs de la Cour. Ils voulurent aussi du sang; mais le sang des tyrans et des contre-révolutionnaires : ils furent sévères et inflexibles, mais non barbares : le club des Jacobins leur doit la gloire dont il brilla un instant; ses crimes ne leur appartiennent pas.

Pourquoi ne conviendroit-on pas franchement que, sans ces hommes extraordinaires, la révolution n'eût pas même commencé. Doués d'une âme vigoureuse et d'un génie ardent, ils dédaignèrent les froids calculs de la philosophie, et s'élancèrent rapidement de la monarchie à la République : leur exemple en-

traîna tous les Français aux pieds d'une divinité nouvelle, LA LIBERTÉ : leur audace ranima dans tous les cœurs un sentiment qu'on y croyoit éteint, LA HAINE DES ROIS.

Les philosophes avoient bien jeté dans leurs écrits les bases d'une République démocratique; mais les philosophes auroient-ils fait la révolution qui devoit nous y conduire ? Dans leurs spéculations philantropiques, ils ne pouvoient que faire des vœux pour le bonheur du genre humain ; il appartenoit aux patriotes révolutionnaires de les exaucer.

La sagesse et la vérité, humiliées par les rois, persécutées par les prêtres, et méconnues du Peuple, méditoient en silence, et depuis des siècles, le plan du temple de la liberté. Les vrais et purs Jacobins le conçurent et l'exécutèrent en un instant; ils le cimentèrent de leur sang ; ils empêcheront leurs indignes successeurs de le renverser.

Ainsi la révolution qui ne fut pour les uns que le prétexte du plus affreux brigandage, doit aux autres ses plus brillans succès. Tous ceux-ci, heureusement, ne sont pas perdus pour la Patrie ; mais ils le sont pour les Jacobins d'aujourd'hui. Implacables, quand il fallut renverser le trône et ses défenseurs, ils foulèrent impitoyablement sur tout ce qui s'opposoit à leur course révolutionnaire : quel-

ques hommes purs et qui savoient qu'on n'arrive au bonheur que par la sagesse, furent même injustement froissés, parce qu'ils parurent un instant marcher avec moins de précipitation à la conquête de la liberté. Mais aujourd'hui la vérité triomphe, et la justice avec elle. Les vrais amis de la Patrie se sont reconnus après tant d'épreuves : réunis autour de leur divinité commune, LA LIBERTÉ, ils l'orneront de leurs vertus; ils s'efforceront de la rendre aimable autant qu'elle fut terrible; et les nations voisines, rassurées par la chute d'un club qui fut l'opprobre de l'humanité, ne verront plus enfin dans les français que les protecteurs de leurs droits.

M'accuseroit-on aussi, moi, de favoriser les mouvemens *rétrogrades*? De chercher jusques dans les dénominations inventées par les mêmes hommes qui les proscrivent aujourd'hui, de nouveaux sujets de discorde entre le Citoyen et le Citoyen? Ah! soyons unis: c'est là mon vœu. Oublions jusqu'au nom de *Terrorisme*; mais que ceux qui créèrent ce mot affreux et qui invoquent enfin la *Justice*, ne la professent pas seulement du bout des lèvres: qu'elle soit dans leurs cœurs et dans leurs actions, et qu'on ne se rappelle les fautes passées que pour les réparer. Telle est ma profession de foi: depuis le 9 Thermidor, le char révolutionnaire a changé de direction; craignons qu'il ne roule d'un extrême vers un autre. Malheur à qui ne voudroit arracher du timon les Jacobins et les voleurs, que pour y atteler le royalisme et tous les insensés qu'il traîne encore à sa suite.

PROJET

D'UNE LOI RÈGLEMENTAIRE

POUR TOUTES LES SOCIÉTÉS POPULAIRES

DE LA RÉPUBLIQUE.

La Convention Nationale, voulant assurer à tous les Français le libre exercice du droit de se réunir en Sociétés populaires, qui leur est garanti par la Constitution, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les Citoyens réunis en Sociétés populaires ne forment point de corporations. Ces sociétés ne sont point permanentes ; elles n'existent qu'autant de tems que les Citoyens sont réunis.

ART. II.

Les Citoyens réunis en Sociétés ne peuvent prendre ni délibérations ni arrêtés.

ART. III.

Leurs séances sont publiques.

ART. IV.

Ils n'ont point de Comités.

ART. V.

Ils ne peuvent avoir de séances permanentes.

ART. VI.

Ils ne peuvent s'assembler, ou rester assemblés de nuit, c'est-à-dire, passé huit heures du soir, en été; et six heures, en hiver.

ART. VII.

Ils ne peuvent tenir leurs séances pendant que la Commune, ou la Section de la Commune à laquelle ils appartiennent, ou dans l'arrondissement de laquelle ils se trouvent réunis, est assemblée; ou pendant que la force armée est sur pied.

ART. VIII.

La peine de la contravention aux articles II, III, IV, V, VI et VII ci-dessus, est, contre chaque contrevenant, de quinze jours de détention en la Maison d'arrêt, outre la suspension illimitée des séances.

ART. IX.

La peine de la détention sera prononcée par le Juge-de-Paix, sur la dénonciation de l'Agent national près la Commune.

La suspension sera prononcée, mais provisoirement, par le Corps municipal, qui en instruira sur-le-champ

le Gouvernement : lui seul pourra la lever ou la confirmer.

ART. X.

Aucun Député du Peuple, aucun membre du Gouvernement, des Autorités constituées, Juge, ou Commissaire national, aucun Agent civil, criminel ou militaire, salariés par la Nation, ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, se réunir entr'eux, ou avec d'autres citoyens, en Sociétés populaires.

ART. XI.

La peine de la contravention à l'article X ci-dessus, et qui, sur la dénonciation du premier citoyen, appuiée de preuves suffisantes, sera prononcée par les Corps ou Administrations auxquels appartiendront les contrevenants, est, contre chacun d'eux, de la privation de deux mois de leur traitement.

En cas de récidive, outre la peine ci-dessus, ils seront censés avoir opté la démission de leurs fonctions publiques, et il sera pourvu à leur remplacement dans les formes établies.

ART. XII.

Les citoyens réunis en Sociétés populaires, mais dont les séances auroient été suspendues provisoirement ou définitivement, ne pourront, jusqu'à ce que la suspension ait été levée, se réunir de nouveau en société soit entre eux, partiellement, ou en totalité, dans le local de leurs précédentes séances, ou ailleurs; soit avec d'autres citoyens réunis en sociétés, ni de toute

419

autre manière, tendante à éluder la peine de suspension; à peine, contre chaque contrevenant, de six mois de détention en la maison d'arrêt, s'il n'est pas fonctionnaire public; et s'il est fonctionnaire public, il sera, de plus, censé démissionnaire et remplacé.

ART. XIII.

Les Citoyens réunis en Sociétés populaires ne peuvent se faire connoître sous aucune dénomination qui les distingue du Peuple; ou qui rappelle l'idée de la division des Citoyens en plusieurs classes; ou qui suppose entr'eux différens degrés de patriotisme.

ART. XIV.

Les Citoyens réunis en Sociétés sont sous la sauvegarde du Gouvernement.

Toutes les Loix antérieures, les concernant, notamment celle qui les soumet à la surveillance des Autorités constituées, et qui leur enjoint de déclarer à leur Municipalité le lieu où ils entendent se réunir; et celle du 25 Vendémiaire, dernier, sont maintenues dans toutes les dispositions auxquelles il n'est dérogé par la présente.